

THE TESTIMONY

The Committee received submissions and heard testimony regarding expenses incurred by employees from The Canadian Real Estate Association (CREA) and the Canadian Automotive Repair and Service Institute (CARS Institute). Department of Finance officials also appeared before the Committee to present the Department's position with respect to deductions for employment expenses.

A. Department of Finance

Officials from the Department of Finance indicated that, although the employment expense deduction was eliminated as part of the tax reform process, the combination of the personal tax credit and reduced tax rates provides greater tax benefits for many taxpayers than did the basic personal exemption and the employment expense deduction.

According to Finance, the personal tax credit is presently the equivalent of a basic personal exemption of \$4,600 and an employee expense deduction of \$1,356, on an annual basis, for taxpayers in the 17% tax bracket. This obviously exceeds the amount that such a taxpayer could have deducted from income under the pre-tax reform system since the employment expense deduction could not in any case exceed \$500. However, this does not hold true for taxpayers who are not in the 17% marginal tax bracket. They were better off from a tax savings point of view with the combined basic personal exemption and the employment expense deduction.

The Department of Finance further maintained that the personal tax credit is more equitable than the employment expense deduction as it is available to all individuals. Although this is correct, it is also what causes the personal tax credit to lose some of its tax neutrality. It is available to all taxpayers irrespective of whether they earn employment income or not.

Although employees are entitled to deduct certain expenses, as pointed out by the Department, the deduction of expenses is restricted to supplies consumed directly in the performance of the duties of employment, the cost of which is borne by the employee pursuant to his or her contract of employment. Capital equipment is of a lasting nature and therefore is not considered to be consumed in the year.

The Department of Finance also acknowledged that the *Income Tax Act* gives employees who are paid by way of commissions a certain advantage since they are allowed to deduct all expenses, other than capital expenses, incurred to generate the commissions earned.

B. The Canadian Real Estate Association

CREA began its submission with an explanation of the manner in which salespersons, whether employed or self-employed, earn their income. Thus, salespersons do not receive a salary. Their remuneration is in the form of commissions on sales.

TÉMOIGNAGES

Le Comité a reçu des mémoires et écouté des témoignages en ce qui concerne les dépenses engagées de la part d'employés de l'Association canadienne de l'immeuble (ACI) et de l'Institut de service et entretien et de réparation automobile du Canada. Des fonctionnaires du ministère des Finances ont aussi comparu devant le Comité pour présenter la position du Ministère en ce qui concerne les déductions pour les dépenses liées à l'emploi.

A. Ministère des Finances

Des fonctionnaires du ministère des Finances ont indiqué qu'en dépit de l'élimination de la déduction pour les dépenses liées à l'emploi, issue du processus de réforme fiscale, la combinaison du crédit d'impôt personnel et de la réduction des taux d'imposition apportait à de nombreux contribuables des avantages fiscaux plus importants que ne le faisaient l'exemption de base personnelle et la déduction pour les dépenses liées à l'emploi.

Selon le ministère des Finances, le crédit d'impôt personnel est actuellement l'équivalent d'une exemption personnelle de base de 4 600 \$ et la déduction d'un employé pour des dépenses liées à l'emploi est de 1 356 \$ annuellement en ce qui concerne les contribuables de la tranche d'imposition de 17 p. 100. Cela excède de toute évidence le montant qu'un tel contribuable pourrait avoir déduit de l'impôt en vertu du système antérieur à la réforme fiscale puisqu'alors il n'aurait pu en aucun cas déduire plus de 500 \$. Cependant, cela n'est pas vrai pour les contribuables qui ne sont pas dans la tranche des 17 p. 100. Du point de vue de l'épargne fiscale, ils étaient en meilleure situation avec l'exemption personnelle de base combinée à la déduction pour dépenses liées à l'emploi.

Le ministère des Finances maintient en outre que le crédit d'impôt personnel est plus équitable que la déduction pour dépenses liées à l'emploi parce qu'il s'applique à tout le monde. Bien que cela soit exact, c'est aussi pourquoi le crédit d'impôt personnel perd une partie de sa neutralité fiscale. Tous les contribuables peuvent en bénéficier, qu'ils aient ou non un revenu d'emploi.

Bien que certains employés aient le droit de déduire certaines dépenses, comme le Ministère le fait remarquer, la déduction pour dépenses est restreinte aux fournitures consommées directement dans l'accomplissement des fonctions de l'emploi, dont le coût est assumé par l'employé conformément à son contrat d'emploi. L'équipement est durable par nature et, par conséquent, on ne considère pas qu'il puisse être consommé dans l'année.

Le ministère des Finances a aussi reconnu que la *Loi de l'impôt sur le revenu* donne aux employés payés par commissions un certain avantage puisqu'ils ont le droit de déduire de leurs revenus toutes les dépenses autres que les dépenses d'immobilisations, engagées pour générer les commissions qu'ils gagnent.

B. L'Association canadienne de l'immeuble

L'ACI a commencé sa présentation par une explication de la manière dont les vendeurs, employés ou autonomes, gagnent leur revenu. Ainsi, les vendeurs ne reçoivent pas de salaire. Leur rémunération se présente sous forme de commissions sur les ventes.